



DECRET N° 17.376

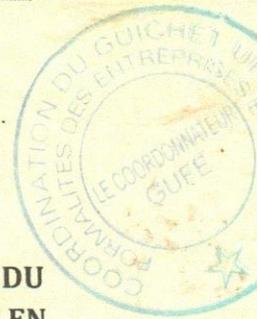
PORTANT DETERMINATION DE LA FORME DES STATUTS ET FIXATION DU
CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires adopté à Port Louis le 17 Octobre 1993 et révisé le 17 Octobre 2008 à Québec City;
- Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 30 janvier 2014 au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°16.006 du 30 décembre 2016, portant Code de Commerce de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.354 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°16.379 du 05 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°16.365 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ; DU
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX ET DU
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

- le montant du capital social;
- le nombre et la valeur des titres sociaux éventuellement émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés;
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation;
- les modalités de fonctionnement de la société.

Art.5: Les Statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Art.6: Lorsque les statuts de la SARL sont établis par acte sous seing privé, leur authenticité est garantie par la Coordination ou les Antennes Déconcentrées du Guichet Unique de Formalités des Entreprises en République Centrafricaine, avec reconnaissance d'écriture et de signatures par toutes les parties prenantes.

Art.7: L'authentification des statuts de la SARL visée à l'article 6 ci-dessus est assurée par le Responsable de la Coordination ou de chacune des Antennes Déconcentrées du Guichet Unique de Formalités des Entreprises en République Centrafricaine dans un délai de vingt- quatre(24) heures à compter du dépôt de la demande d'authentification.

Art.8: Le Responsable de la Coordination ou de chacune des Antennes Déconcentrées du Guichet Unique de Formalités des Entreprises en République Centrafricaine(GUFE-RCA) procède à l'authentification des Statuts établis sous seing privé par signature au bas desdits Statuts et par apposition sur chaque page d'un cachet portant la mention « **Authentifié par le GUFE-RCA** ».

Art.9: Avant d'authentifier les Statuts de la SARL établis sous seing privé, le Responsable de la Coordination ou de chacune des Antennes Déconcentrées du Guichet Unique de Formalités des Entreprises en République Centrafricaine (GUFE-RCA) vérifie, sans préjudice des dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 les mentions obligatoires de l'article 4 du présent Décret.

Art.10: Un Arrêté Interministériel fixe les frais liés à l'authentification des statuts établis sous seing privé auprès de la Coordination ou des Antennes Déconcentrées du Guichet Unique de Formalités des Entreprises en République Centrafricaine (GUFE-RCA).

Art.11: Les Statuts établis par acte sous seing privé et dûment authentifiés sont dressés en autant d'originaux, qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

Un exemplaire original est remis à chacun des associés et une copie est tenue à leur disposition par la société, au sein de son siège social.

Le montant du capital doit être de 100.000 à 999.999 francs CFA au moins ou librement fixé dans les statuts, lorsqu'il s'agit d'une société unipersonnelle.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

DECRETE

CHAPITRE 1^{er}: DE L'OBJET

Article 1^{er}: Le présent Décret a pour objet de déterminer, conformément aux dispositions des textes de l'OHADA, la forme et les modalités d'établissement ou d'authentification des Statuts et de fixer le montant du capital social minimum pour la création d'une Société à Responsabilité Limitée, en abrégé SARL en République Centrafricaine.

CHAPITRE 2: DE LA FORME ET DES MODALITES D'ETABLISSEMENT OU D'AUTHENTIFICATION DES STATUTS

Art.2: Les Statuts de la SARL peuvent être établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire ou par acte sous seing privé.

Art.3: Les Statuts de la SARL sont établis, conformément ou non, aux Statuts- types annexés au présent Décret tant pour la SARL unipersonnelle que pour la SARL pluripersonnelle, par acte sous-seing privé, en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

Lesdits statuts-types sont disponibles au comptoir ou sur le site du Guichet Unique de Formalités des Entreprises, organe chargé de la formalisation des entreprises en République Centrafricaine.

Il est en outre remis un exemplaire original à chaque associé et une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société.

Art.4: Les Statuts mentionnent obligatoirement:

- la forme de la société;
- la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle de la société;
- la nature et le domaine d'activités de la société, qui forment son objet social;
- le siège social de la société;
- la durée de vie de la société;
- l'identité des apporteurs éventuels en numéraire avec pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- l'identité des apporteurs éventuels en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- l'identité des apporteurs éventuels en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci;

CHAPITRE 3 : DES FORMALITES DE CREATION

Art.12: Les formalités de création sont celles en vigueur pour les sociétés commerciales en République Centrafricaine.

Les titres sociaux peuvent être détenus par un associé ou par plusieurs associés, selon le cas.

CHAPITRE 4 : DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM

Art.13: Le montant du capital social d'une Société à Responsabilité Limitée est fixé à Cent mille(100.000) francs CFA au moins.

Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille(5.000) francs CFA.

Art.14: Les conditions de souscription des parts sociales sont celles prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Art.15: Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par le(s) fondateur(s), en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de micro finance dûment agréé, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation ou à l'étude d'un notaire.

Le récépissé ou le bordereau de versement dûment acquitté par la banque, l'établissement de crédit ou l'institution de micro finances vaut preuve de la libération et dépôts desdits fonds.

La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les Statuts.

Art.16: La libération et le dépôt des fonds provenant du capital social de la société sont constatés par le(s) fondateur(s) à travers un récépissé délivré par la banque ou tout autre établissement de crédit ou par un notaire du ressort du siège social.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par le(s) fondateur(s), la constatation est faite au moyen d'une déclaration simple de souscription et de versement dûment établi sous sa responsabilité et d'une déclaration de régularité et de conformité établie également sous sa(ou leur) responsabilité.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, la constatation est faite au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le(s) fondateur(s) ou le notaire, doit mentionner la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des personnes intéressées, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.



CHAPITRE 5: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art.17: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ; le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Art.18: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 03 NOV. 2017



Le Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux

Flavien MBATA



Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie

COME Hassan



Le Ministre des Finances
et du Budget

Henri-Marie DONDRA



Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Simplice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République,
Chef de l'Etat



Pr. Faustin Archange TOUADERA